



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 50 du 24 JUILLET 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

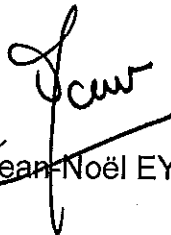
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 juillet 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 50 du 24 juillet 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-2015-n° 282 bis en date du 16 juillet 2015 concernant la prorogation de délai à statuer GAEC CHOUTEAU à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE
- Arrêté DIDD-2015-n° 314 en date du 23 juillet 2015 concernant l'enregistrement GAEC CHOUTEAU à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL n° 2015-38 en date du 22 juillet 2015 concernant la communauté de communes Loire Aubance - nouvel intitulé de la compétence « enfance jeunesse »
- Arrêté interpréfectoral n° 39 du 22 juillet 2015 concernant la SICALA Anjou Atlantique - retrait de communes

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté n° SPC/BCL/2015 n° 79 en date du 17 juillet 2015 concernant la communauté de communes du Bocage - modifications statutaires : ajout de la ZA Chantelevent - Coron, voirie, promotion tourisme, accueil des gens du voyage

Service départemental d'incendie et de secours

- Arrêté N° 2015.1600 en date du 17 juillet 2015 dressant la liste des agents du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté n° ARS-PDL/DT49/2015/32 en date du 23 juillet 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-008 en date du 21 juillet 2015 portant autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'Etat
- Arrêté n° DDT/49/SRGC-ULN/2015-07-009 en date du 23 juillet 2015 portant autorisation d'organiser des initiations au paddle les 28 juillet et 4 août 2015 - commune de Bouchemaine
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-010 en date du 23 juillet 2015 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 15 août 2015 - commune de Gennes

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-011 en date du 23 juillet 2015 portant autorisation d'organiser un triathlon (partie nautique) le 29 août 2015 – commune du Lion d'Angers
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-012 en date du 24 juillet 2015 portant autorisation d'organiser la « Randonnée des 1000 pagaies » les 27 septembre 2015

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n° 15-124 en date du 23 juillet 2015 portant réglementation de circulation routière

II - AUTRES

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE – commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

- Décision n° SIS-O-2015-03-25-A-00040058 du 3 avril 2015 : autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Carrefour Hypermarchés à Angers (bd Gaston Ramon)
- Décision n° AUT-O-2015-06-17-A-00078252 du 25 juin 2015 : autorisation d'exercer une activité de surveillance ou gardiennage – société « GROUP PREMIUM SECURITE » à Angers
- Décision n° AGD-O-2015-06-03-A-00073973 du 16 juin 2015 : agrément autorisant M. Xavier RAMBEAUD à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes
- Décision n° AUT-O-2015-06-03-A-00073974 du 15 juin 2015 : autorisation d'exercer une activité de surveillance ou gardiennage – société « VT-SYSTEM » à BEAUFORT-EN-VALLÉE
- Décision du 9 juin 2015 : autorisation d'exercer une activité de surveillance ou gardiennage - société « SECURITAS FRANCE SARL » à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
- Décision n° AUT-O-2015-06-03-A-00070357 du 9 juin 2015 : autorisation d'exercer une activité de surveillance ou de gardiennage – société « ROTT SECURITE 49 » à FOUGERE
- Décision n° AGD-O-2015-05-20-A-00066366 du 1^{er} juin 2015 : agrément autorisant M. José COQUERIE à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes
- Décision n° AUT-O-2015-05-20-A-00033367 du 1^{er} juin 2015 : autorisation d'exercer une activité de surveillance ou gardiennage - M. José COQUERIE
- Décision n° AGD-O-2015-05-20-A-00066396 du 1^{er} juin 2015 : agrément autorisant Mme Alizé SIMON à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes
- Décision n° AGS-O-2015-05-20-A-00066397 du 1^{er} juin 2015 : agrément associé autorisant Mme Maeva SIMON à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes
- Décision n° AUT-O-2015-05-20-A-00066398 du 1^{er} juin 2015 : autorisation d'exercer une activité de surveillance ou gardiennage - société « CONSEIL SECURITE SURVEILLANCE SERVICE » à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
- Décision n° SIS-O-2015-06-17-A-00084259 du 9 juillet 2015 : autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – SARL DIAM'S TONIC à JALLAIS
- Décision n° SIS-O-2015-06-17-A-00084259 du 9 juillet 2015 : autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – LE BOLERO à Angers

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

PROROGATION DE DELAI A STATUER

G.A.E.C. CHOUTEAU
à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE

DIDD - 2015. - n° 282 bis

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par Messieurs les Gérants du G.A.E.C. CHOUTEAU, afin d'obtenir l'extension d'un atelier porcin et la mise à jour du plan d'épandage, situés "La Courantière" 49450 SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE;

Vu le dossier soumis à la consultation du public retourné à la préfecture le 8 juin 2015 ;

Considérant que l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du projet d'arrêté statuant sur sa demande, pour formuler ses observations éventuelles sur le contenu de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er - Le délai à statuer après consultation du public sur la demande de Messieurs les Gérants du G.A.E.C. CHOUTEAU, afin d'obtenir l'extension d'un atelier porcin et la mise à jour du plan d'épandage, situés "La Courantière" 49450 SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, est prorogé jusqu'au 16 septembre 2015.

Art. 2 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT
GAEC CHOUREAU
à SAINT-ANDRÉ DE LA MARCHE

DIDD - 2015 - n° 314

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Messieurs les Gérants du GAEC CHOUREAU, dont le siège social est au lieu-dit "La Courantière" à 49450 SAINT-ANDRÉ DE LA MARCHE, afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 200 truies et verrats, 20 cochettes non saillies, 1902 porcs à l'engrais et 753 porcelets de moins de 30 kg soit 2673 Equivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant la consultation du public à laquelle il a été procédé du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus sur la commune de SAINT-ANDRÉ DE LA MARCHE ;

VU le certificat de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-ANDRÉ DE LA MARCHE, SAINT-MACAIRE EN MAUGES, LA SÉGUINIÈRE et ANDREZÉ ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDERANT que l'extension de l'installation est réalisée dans le cadre de l'arrivée d'un nouvel associé pour renforcer les capacités financières de l'exploitation;

CONSIDERANT que la mise en place d'un séparateur de phase pour le lisier permet d'exporter la phase solide et diminuer la pression organique sur l'exploitation;

CONSIDERANT que l'équilibre de la fertilisation en phosphore est respecté sur le plan d'épandage;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant du GAEC CHOUTEAU, dont le siège social est au lieu-dit "La Courantière" – 49450 SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE, est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Allégé	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	2672,6 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 2672,6 équivalents-animaux répartis en 200 truies et verrats, 20 cochettes non saillies, 1902 porcs à l'engrais et 753 porcelets de moins de 30 kg.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epannage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épannage" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 34) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 27) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 36) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 35) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence par une bâche

maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un

dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Le stockage des effluents est assuré par : une fumière couverte de 400 m², 3070 m³ de préfosse sous bâtiments, et dans deux fosses extérieures de 311 et 1443 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 24-1 - Les effluents d'élevage bruts et les effluents traités de l'installation sont en partie épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Une partie des effluents bruts et des effluents traités sur l'exploitation sont exportés vers une plateforme de compostage agréé.

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 26 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 26 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 25 - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.
Les lisiers produits dans l'installation subissent un traitement par séparation de phase.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la

conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 26-1 à 26-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 26 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 27 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 28

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 29 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 30 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 31 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement,

spécialité installations classées.

Article 32 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 33 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont

considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque flot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 25.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 36 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3-98-n° 1065 du 17 novembre 1998.

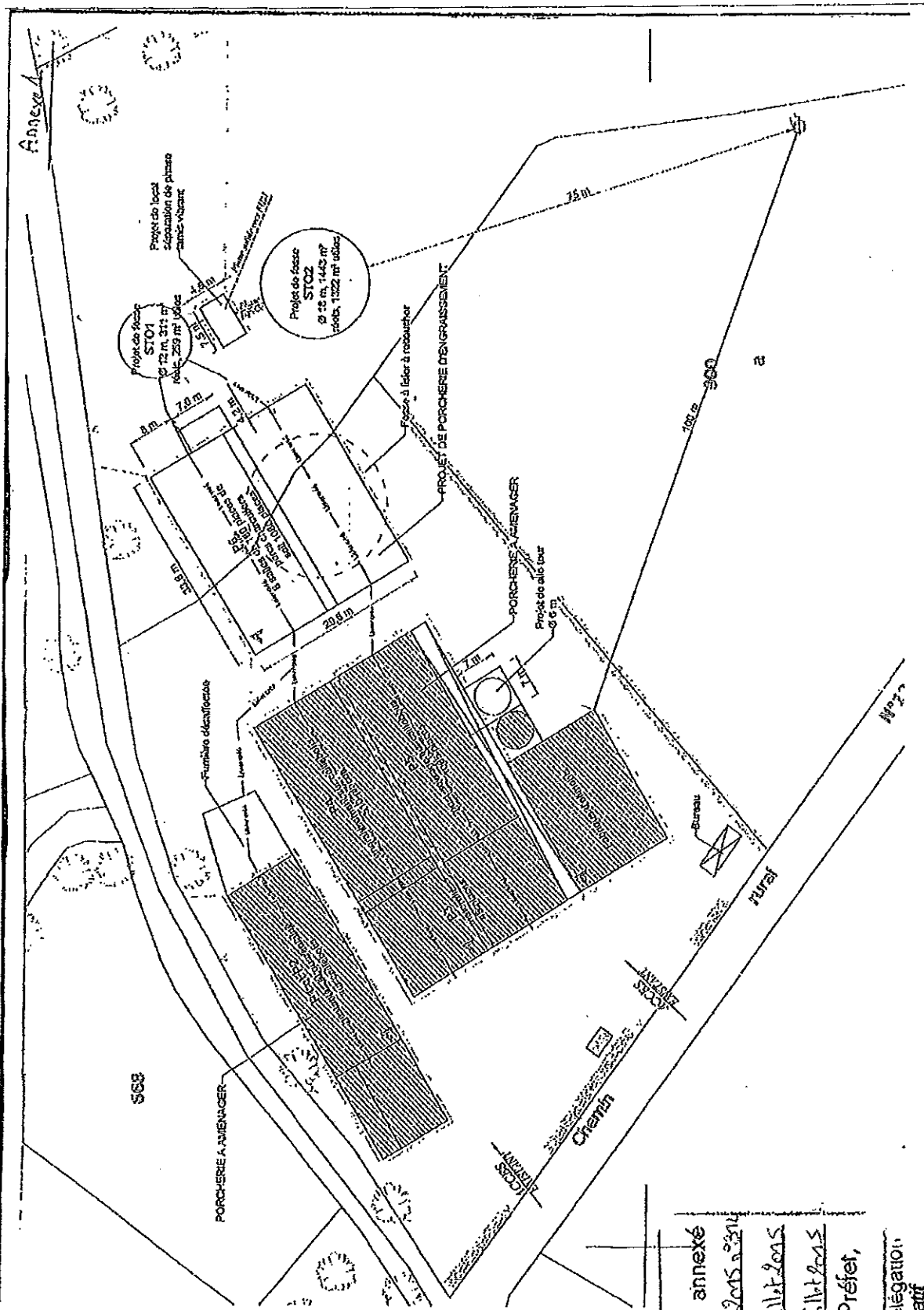
Article 37 - Le Secrétaire général de la Préfecture par intérim, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de CHOLET,
Secrétaire général par intérim,


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.



Vu pour être annexé
 à l'arrêté D.D.S. 2015.224
 en date du 23 juillet 2015
 ANGERS, le 23 juillet 2015
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

O
 N Charlotte MAZALEYRAT
 UT

Annexe 2

Dossier d'enregistrement - GAEG CHOUTEAU

4.5 - RELEVÉ PARCELLAIRE ET BILAN AZOTE ET PHOSPHORE DU GAEG CHOUTEAU

4.5.1 - Relevé parcellaire

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	129,97	GAEG CHOUTEAU
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	99,50	La Courantlière
SURFACE EPANDABLE 100 m :	76,56	49450 ST André de la Marche
	90,06	

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épendable 50 m	Superficie épendable 100 m	Observation		
49	St André de la Marche	2	2,30	0,93	0,00	llers		
		3	1,92	1,92	1,92			
		4	0,75	0,61	0,23	mare/llers		
		5	3,30	3,04	3,04	mare		
		6	9,17	9,16	9,16	mare		
		7	8,22	7,46	7,20	cours d'eau/mare/llers		
		8	4,23	0,00	0,00	note5		
		10	9,36	7,21	4,59	mare/cours d'eau/llers/note5		
		11	5,46	3,20	0,95	llers		
		12	2,42	1,94	1,32	mare/llers		
		13	2,71	1,44	1,44	note5		
		14	8,36	4,06	3,97	note5/llers		
		15	11,24	8,78	8,07	puits/pente/mare/cours d'eau/llers		
		49	Andrézé	21	4,03	4,03	4,03	
		49	La Séguinière	22	6,77	6,77	6,37	llers
23	3,06			2,67	2,67	mare		
24	7,21			4,44	4,30	cours d'eau/mare/llers/note5		
25	1,09			1,09	1,09			
26	1,95			1,39	1,39	puits		
27	4,70			3,88	3,88	bois/mare/puits		
28	4,11			2,90	2,90	note5/cours d'eau		
29	12,25			9,38	8,34	cours d'eau/puits/llers/pente		
30	4,06			3,67	3,67	cours d'eau		
49	St André de la Marche			32	5,83	5,83	5,83	mare
		33	5,25	3,70	3,70	cours d'eau/mare		
TOTALS			129,97	99,50	90,06			

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2015.031
en date du 23 juillet 2015
ANGERS, le 23 juillet 2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation:
l'adjoint administratif



Charlotte MAZALEYRAT

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD-2015-0314
en date du 23 juillet 2015
ANGERS, le 23 juillet 2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Charlotte MAZALEYRAT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté DRCL n° 2015 - 38
communauté de communes Loire
Aubance - nouvel intitulé de la
compétence « enfance jeunesse ».

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 prononçant la création de la communauté de communes Loire Aubance, issue de la fusion des communautés de communes du secteur des Ponts de Cé et de Brissac, modifié notamment par les arrêtés D3-2006 n°751 du 26 décembre 2006 et DRCL 2012 n°53 du 25 janvier 2012 ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 suivant les termes de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire Aubance a décidé du nouvel intitulé de la compétence enfance-jeunesse, comme suit :
« Toutes actions destinées à accueillir ou accompagner les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, lors des temps extrascolaires et du temps périscolaire du mercredi après-midi. »

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur cette modification statutaire :

- Les Alleuds : délibération du 22 mai 2015 ;
- Blaison Gohier : délibération du 1^{er} juin 2015 ;
- Brissac Quincé : délibération du 8 juin 2015 ;
- Charcé Saint Ellier sur Aubance : délibération du 8 juin 2015 ;
- Juigné sur Loire : délibération du 26 mai 2015 ;
- Luigné : délibération du 16 juin 2015 ;
- Saint Jean de la Croix : délibération du 26 mai 2015 ;
- Saint Jean des Mauvrets : délibération du 1^{er} juin 2015 ;
- Saint Melaine sur Aubance : délibération du 1^{er} juin 2015 ;
- Saint Rémy la Varenne : délibération du 1^{er} juin 2015 ;
- Saint Saturnin sur Loire : délibération du 1^{er} juin 2015 ;
- Saint Sulpice sur Loire : délibération du 9 juin 2015 ;
- Saulgé L'Hôpital : délibération du 12 juin 2015 ;
- Vauchrézien : délibération du 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

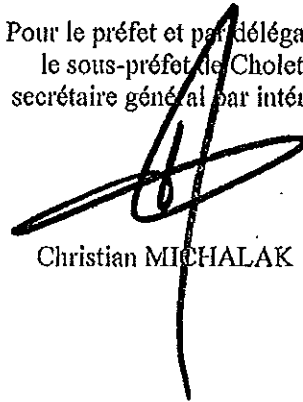
Article 1er : A l'article 7 des statuts figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 susvisé, est défini un nouvel intitulé de la compétence « enfance-jeunesse », ainsi rédigé :

« Toutes actions destinées à accueillir ou accompagner les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, lors des temps extrascolaires et du temps périscolaire du mercredi après-midi ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes Loire Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

SICALA Anjou Atlantique
retrait de communes

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 39
du
22 JUL. 2015

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5 (II), L 5211-25-1 et L 5211-19 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013151-0013 du 31 mai 2013 prononçant la création, au 1^{er} janvier 2014, du SICALA Anjou Atlantique issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) et du syndicat intercommunal des communes riveraines de la Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015030-0006 du 30 janvier 2015 approuvant les statuts du SICALA Anjou Atlantique ;

Vu les demandes de retrait du SICALA Anjou Atlantique présentées par les communes suivantes :

- Andigné : délibération en date du 17 février 2014,
- Béhuard : délibération du 20 mai 2014,
- La Chapelle sur Oudon : délibération du 28 février 2014,
- Le Lion d'Angers : délibération du 6 octobre 2014,
- Mauves sur Loire : délibération du 15 février 2013,
- Saint Germain des Prés : délibération du 23 février 2015,
- Saint Martin de la Place : délibération du 14 avril 2014,
- Sainte Luce sur Loire : délibération du 24 juin 2014,
- Savennières : délibération du 24 février 2015,
- Thouaré sur Loire : délibération du 23 février 2015,

Vu la délibération du comité syndical, en date du 17 décembre 2014, approuvant le retrait du SICALA Anjou Atlantique des communes suivantes : Andigné, Béhuard, Le Lion d'Angers, La Chapelle sur Oudon, Mauves sur Loire, Saint Germain des Prés, Saint Martin de la Place, Sainte Luce sur Loire, Savennières et Thouaré sur Loire ;

Vu l'accord exprimé par les conseils municipaux des communes membres du SICALA Anjou Atlantique sur les demandes de retrait de ces communes, au terme des délibérations suivantes :

Maine-et-Loire :

- Béhuard : délibération du 3 février 2015,
- Blaison Gohier : délibération du 2 février 2015,
- La Bohalle : délibération du 26 janvier 2015,
- Chalonnnes sur Loire : délibération du 5 février 2015,
- Champtocé sur Loire : délibération du 22 janvier 2015,
- Champtoceaux : délibération du 13 janvier 2015,
- Châteauneuf sur Sarthe : délibération du 26 février 2015,
- Cheffes : délibération du 22 janvier 2015,
- Chênehutte Trèves Cunault : délibération du 28 janvier 2015,
- La Daguenière : délibération du 22 janvier 2015,
- Denée : délibération du 26 janvier 2015,
- Drain : délibération du 9 janvier 2015,
- Gennez : délibération du 2 février 2015,
- Ingrandes sur Loire : délibération du 22 janvier 2015, sauf pour les communes de Saint Germain des Prés et de Saint Martin de la Place,
- Juigné sur Loire : délibération du 26 janvier 2015,
- Juvardeil : délibération du 16 janvier 2015,
- Liré : délibération du 12 janvier 2015,
- Le Marillais : délibération du 29 janvier 2015,
- Le Mesnil en Vallée : délibération du 5 février 2015,
- Montjean sur Loire : délibération du 27 février 2015,
- La Possonnière : délibération du 6 février 2015,
- Rochefort sur Loire : délibération du 29 janvier 2015,
- Les Rosiers sur Loire : délibération du 2 février 2015,
- Saint Clément des Levées : 3 février 2015,
- Saint Florent le Vieil : délibération du 9 février 2015,
- Saint Germain des Prés : délibération du 23 février 2015,
- Saint Jean de la Croix : délibération du 24 février 2015,
- Saint Jean des Mauvrets : délibération du 26 janvier 2015,
- Saint Laurent du Mottay : délibération du 14 janvier 2015,
- Saint Martin de la Place : délibération du 5 janvier 2015,
- Saint Mathurin sur Loire : délibération du 26 janvier 2015,
- Saint Rémy la Varenne : délibération du 12 janvier 2015,
- Saint Saturnin sur Loire : délibération du 26 janvier 2015,
- Saint Sulpice : délibération du 17 février 2015,
- Savennières : délibération du 24 février 2015,
- Le Thoureil : délibération du 2 février 2015,
- La Varenne : délibération du 13 février 2015,

Loire-Atlantique :

- Anetz : délibération du 19 janvier 2015,
- La Chapelle Basse Mer : délibération du 27 janvier 2015,
- Le Cellier : délibération du 3 février 2015,
- Le Fresne sur Loire : délibération du 19 janvier 2015,

- Montrelais : délibération du 23 janvier 2015,
- Oudon : délibération du 30 janvier 2015,
- Saint Herblon : délibération du 2 février 2015,
- Sainte Luce sur Loire : délibération du 3 février 2015,
- Thouaré sur Loire : délibération du 23 février 2015,
- Varades : délibération du 13 janvier 2015,

Considérant que la fin du délai de trois mois, dont disposait le conseil municipal de chaque commune membre pour se prononcer, à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire, a pris fin le 8 avril 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité, requises à l'article L 5211-5 (II) du CGCT, sont réunies (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1^{er} des statuts du SICALA Anjou Atlantique figurant dans l'arrêté interpréfectoral n° 2015030-0006 du 30 janvier 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents des départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, dénommé SICALA Anjou Atlantique, est constitué par l'adhésion des communes suivantes :

Communes de Maine-et-Loire

Blaison-Gohier, La Bohalle, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Champtoceaux, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chênehutte-Trêves-Cunault, La Daguinière, Denée, Drain, Gennes, Ingrandes-sur-Loire, Juigné-sur-Loire, Juvardeil, Liré, Le Marillais, La Ménitrie, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, Morannes, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Saint Florent-le-Vieil, Saint Georges-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Laurent-du-Mottay, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin-sur-Loire, Saint Sulpice-sur-Loire, Le Thourel, La Varenne.

Communes de Loire-Atlantique

Ancenis, Anetz, La Chapelle-Basse-Mer, Le Cellier, Le Fresne-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Saint Géréon, Saint Herblon, Saint Julien-de-Concelles, Varades.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2015030-0006 du 30 janvier 2015 restent inchangées.

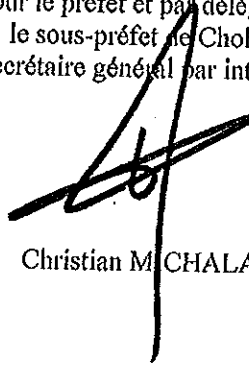
Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire Atlantique, les sous-préfets de Cholet, Saumur, Segré, Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques, la présidente du SICALA Anjou Atlantique et les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Le Préfet de la Loire Atlantique
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission

AVRORÉ LE BONNEL

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim



Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous Préfecture de Cholet

Communauté de communes
du Bocage

Modifications statutaires :

- ajout de la ZA Chantelevent - Coron
 - Voirie
 - Promotion tourisme
 - Accueil des gens du voyage
- arrêté n° SPC/BCL/2015 n° 79

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 938 du 24 décembre 1993 portant création du district du Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1503 du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du district du Bocage en communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2015 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Les Cerqueux	en date du	01 juillet 2015
- Coron	en date du	04 juin 2015
- Maulévrier	en date du	17 juin 2015
- La Plaine	en date du	26 mai 2015
- Somloire	en date du	26 juin 2015
- Yzernay	en date du	22 juin 2015

acceptant ladite modification ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE I – CRÉATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1^{er} – Désignation

La Communauté de communes du Bocage est composée des communes suivantes : Les Cerqueux, Coron, Maulévrier, La Plaine, Somloire et Yzernay.

Article 2 – Compétences

La Communauté de Communes du Bocage exerce les compétences suivantes :

1 – **Développement économique** : l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, ou touristiques; actions de développement économique.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités nouvelles.
- l'extension ou l'aménagement des zones existantes :
 - aux CERQUEUX : ZA des Cerqueux.
 - à CORON : ZA de l'évêché, ZA des Boussains, ZAC des Fresnaies.
 - à MAULEVRIER : ZI du Pré Avrin, ZA de la Gare, ZA des 4 moulins, ZI de la Fromentinière, ZA St Joseph, ZA de la Becquetterie.
 - à LA PLAINE : ZA de la Promenade.
 - à SOMLOIRE : Lotissement artisanal, ZA des Douets Jaunes.
 - à YZERNAY : ZA de la Chartre Bouchère.
 - à CORON : ZA de Chantelevent
- la création, l'extension et la gestion d'ateliers et d'usines relais situés sur les zones d'activités nouvelles et sur les zones existantes indiquées ci-dessus.
- les actions et opérations de développement économique à l'exception de celles concernant les petits commerces alimentaires ou de proximité ou de service.

2 – **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural, zones d'aménagement concerté.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'harmonisation des plans d'occupation des sols (POS), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartés communales qui restent établis par les communes.
- la mise en place et la gestion d'un système d'informations géographiques (SIG).

3 – Création ou aménagement, et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voiries structurantes existantes sur le territoire de la communauté de communes (hors réseaux souples, éclairage public, eau potable).

4 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise à jour du fichier des logements vacants.
- Les opérations collectives en matière d'habitat dans le cadre des OPAH, ORAH, FIG.

5 – Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Sont d'intérêt communautaire :

- la collecte, l'enlèvement, le tri et l'élimination des ordures ménagères et des emballages ménagers.
- la gestion des déchetteries situées sur l'espace communautaire.
- les opérations de réduction des déchets à la source, notamment par le compostage individuel ou collectif, et toutes les opérations de communication ou de promotion de ces opérations.

6 – Création et entretien d'équipements sportifs et culturels nouveaux d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'étude et la réalisation (éventuelle) d'une piscine.
- un équipement par commune :
 - Salle de sport à la Plaine
 - Pôle enfance et espace Moderato à Maulévrier
 - Bibliothèque à Coron
 - Bibliothèque à Somloire
 - Maison des associations à Yzernay
 - Maison de l'enfance aux Cerqueux

7 – Développement d'actions sociales, sportives, culturelles et touristiques en lien avec les activités pratiquées sur l'une ou l'autre des communes de la Communauté de Communes ou intéressant la Communauté de Communes du Bocage.

Sont d'intérêt communautaire :

- le soutien de l'école de musique intercommunale, avec les implantations existantes ou à créer dans les communes.
- le soutien à des animations culturelles d'ampleur et de retentissement au niveau départemental, régional, national ou international.
- la mise en réseau des bibliothèques communales et associatives (mise à disposition du personnel et des matériels et logiciels informatiques).
- la mise en place d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

8 - Assainissement

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) et des assainissements semi collectifs.
- La gestion (fonctionnement et investissement) de l'assainissement collectif : Collecte et traitement des eaux usées et gestion du patrimoine public (bassins tampons, canalisations, branchements).

9 - Eaux pluviales

Est d'intérêt communautaire :

- La gestion (fonctionnement et investissement) des eaux pluviales : Évacuation des eaux pluviales et gestion du patrimoine public (bassins tampons, canalisations, branchements).

10 - Création de zones de développement éolien.

11 - Aménagement numérique

La communauté de communes exerce, sur l'ensemble du territoire des communes membres, les compétences en matière d'étude, de création, d'acquisition, d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures de réseaux et de services de communications électroniques.

12 - Promotion du tourisme (compétence facultative)

Sont d'intérêt communautaire :

- La réalisation d'aménagement et d'équipements touristiques notamment la signalétique et les sentiers de randonnées.
- La communauté de communes adhère au Syndicat d'initiative de Maulévrier.
- La communauté de communes assure la promotion et la communication globale du territoire intercommunal notamment la conception de plaquettes sur les sentiers de randonnées et plaquettes rassemblant tous les établissements de restauration et d'hébergement.

13 - Accueil des gens du voyage (compétence optionnelle)

- La communauté de communes aménage et gère tous les terrains destinés à l'accueil des gens du voyage et assure la mise en œuvre des orientations du schéma départemental.

Article 3 - Le siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes du Bocage est fixé à la mairie de Maulévrier.

Article 4 - Durée

La Communauté de Communes du Bocage est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 – Comptable

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier de CHOLET.

Article 6 – Suivi Administratif

Le suivi administratif est assuré au siège de la Communauté de communes par les services de la Communauté de communes. Le suivi comptable est assuré au siège de la Communauté de communes par les services de la Communauté de commune, assistés par les services de la mairie de Maulévrier.

Les indemnités afférentes seront proposées et approuvées par délibération du conseil de la Communauté de communes. Elles seront révisables.

Article 7 – Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté. Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Bocage et leur répartition entre les communes membres sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2013260-0003 du 17 septembre 2013.

Article 8 – La durée du mandat

La durée du mandat des délégués est liée à la durée de celui du conseil municipal dont ils sont issus. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 – Organisation et fonctionnement

Le Conseil de Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté de communes ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le Président peut convoquer ce conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 2 – Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du Bocage, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2015.1600

dressant la liste des agents du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie

Le Préfet de Maine-et-Loire, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.1 et R 123.38 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0003 du 23 décembre 2014 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, notamment son article 82 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés, sont titulaires du diplôme de prévention PRV 2 au minimum. Les officiers et sous-officiers dont le nom est souligné sont autorisés à édicter des prescriptions relatives aux risques d'incendie dans tous les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Sébastien ALBERTINI
François BAUDOUIN
Mathieu BERTRAND
Loïc BLANCHE
François BLIN
Bruno BOBARD
Frédéric BORDAS
Emmanuel BOUTILLIER
Franck BRIEND
Thierry CALVEZ
Pierre de CHAMPS
Denis CHAUVEAU
Sébastien COCONNIER
Renaud DE BURON
Stéphane DENIS
Willy DEVAY
Arnaud DUPRE
Thierry EME
Marc FADIN
Laurent FERLAY
Pascal FOURNIER
Julien GASNEREAU
Dominique GERFAULT
Sébastien GOUBAUD
Patrick HEBERT

Wilfrid HUGUET
Ludovic JARRY
Eric JOUANNE
Sébastien LE CALVEZ
Christophe LE GOUGUEC
David LEROUX
Christophe LHUMEAU
Franck LUCAS
Antony MACÉ
Christophe MAGNY
François MAISONNEUVE
Christophe MERCIER
Cédric MORANT
Christophe MORINIÈRE
Jean-François PANTAIS
Jean-Marie PEIGNE
Jean-François POIRON
Nicolas QUELIN
André RÉVOLTE
Sandrine ROBE
Sébastien SICOT
Bertrand SIREAU
Nicolas THARREAU
Nicolas THIVENT
Pascal VASSEUR
Fabien VERGEZ
Mickaël VIDREQUIN
Pierrick VIOT
Christian VITET

Article 2: l'officier ci-dessous désigné, titulaire du diplôme d'agent de prévention PRV 1 est autorisé à réaliser des visites et des études de dossiers relatifs aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, dans les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ce personnel peut tenir un emploi d'agent de prévention.

Christophe JOURDON

Article 3 : les officiers chargés de la coordination des actions de prévention dans les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation sont les suivants :

- Commandant Christophe MERCIER, chef du groupement de la prévention, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 3 ;
- Capitaine Thierry CALVEZ, adjoint au chef du groupement de la prévention, chef du service sous-commission départementale et de l'arrondissement d'Angers, titulaire de l'unité de valeur formation PRV 2 ;
- Capitaine Loïc BLANCHE, responsable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Segré, titulaire de l'unité de valeur formation PRV 2 ;
- Capitaine Bruno BOBARD, chef de service du secteur Saumur, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- Capitaine Sébastien ALBERTINI, chef de service du secteur de l'agglomération angevine, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2, à partir du 1^{er} juillet 2015 ;
- Capitaine Bertrand SIREAU, chef de service du secteur Cholet, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Article 4 : l'officier chargé de la coordination des actions de prévention dans les établissements industriels et artisanaux est le commandant Pierrick VIOT, chef du groupement de la prévision, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Article 5 : Les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés peuvent exercer la mission d'officier investigateur :

Loïc BLANCHE
Franck BRIEND
Sébastien COCONNIER
Renaud DE BURON
Pascal FOURNIER
Dominique GERFAULT
Jean-François PANTAIS
Bertrand SIREAU

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2015.533 SDIS du 7 avril 2015 est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Élodie DEGIOVANNI

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/2015/32

**portant modification de la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/323/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2015 fixant la composition nominative renouvelée du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en date du 22 juin 2015, désignant un nouveau représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Vu la désignation par le conseil de section de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/323/2015/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier
Universitaire d'Angers au titre :

de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Techniques :

- M. François ALLEMAN

de représentant des organisations syndicales siégeant au CTE :

- Mme Véronique PASSIGNAT

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve
des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes
(6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de
la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de
publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays
de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 juillet 2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Cécile COURREGES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Jean-des-Mauvrets

Arrêté portant autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° : DDT49/SRGC-ULN/2015-07-008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition par laquelle M. Miguel Burgaud, demeurant aux Gagneries – 49320 Saint-Jean-des-Mauvrets, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 24 septembre 2012, l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire, au lieu-dit « Bel Air », PK 548.800 en rive gauche de la Loire, pour les besoins de son exploitation,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2012 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 24 juin 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Miguel Burgaud est autorisée à prélever de l'eau dans la Loire au lieu dit « Bel Air » pour les besoins de son exploitation, au lieu-dit « Bel Air », au PK 548.800 en rive gauche de la Loire sur la commune de Saint-Jean-des-Mauvrets, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'un débit horaire de 50 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 1 500 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 50 m³ par heure x 1 500 heures = 75 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 43 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

ARTICLE 17 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Jean-des-Mauvrets

Fait à Angers, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

P/Le chef du service Sécurité Routière

Gestion de Crise absent, par intérim

La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise

Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

Nom : Burgaud Miguël
 En date du : 22/08/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Jean-des-Mauvrets
 N° de dossier : 049-280-152422

Angers, le 23 juin 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

<input type="checkbox"/> Distribution publique	Prix du m³	Volume annuel	Montant
	0,00017 X	<input type="text"/> m³/h	= <input type="text"/> €
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière	Prix du m³	Volume annuel	Montant
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035 X	<input type="text" value="0"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017 X	<input type="text" value="0"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière	Prix du m³	Nb d'heure	Débit
Les 1000 premières heures	0,00215 X	<input type="text" value="1000"/> X	<input type="text" value="50"/> m³/h = <input type="text" value="107,50"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,00143 X	<input type="text" value="500"/> X	<input type="text" value="50"/> m³/h = <input type="text" value="35,75"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088 X	<input type="text" value="0"/> X	<input type="text" value="50"/> m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
			TOTAL <input type="text" value="143,25"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non
 Droit d'occupation inclus oui
 dans l'arrêté de prise d'eau non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Dorian Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à *quarante deux euros (42€)*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49147 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **24 Juin 2015**
 P/o Le Directeur départemental des Finances publiques,
 MAÏNE Jean-Marc



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Bouchemaine

Arrêté portant autorisation d'organiser des initiations au paddle les 28 juillet et 4 août 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-009

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 29 juin 2015, par laquelle M. Robert Rival, adjoint au maire de Bouchemaine, sis 5 quai de la Noé – 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation d'organiser des initiations au paddle les mardis 28 juillet et 4 août 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 juillet 2015,

Vu la consultation de la déléguée territoriale de l'agence Régionale de santé (ARS) en date du 8 juillet 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 11 mars 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Robert Rival, adjoint au maire de Bouchemaine, est autorisé à organiser des initiations au paddle du pont de Bouchemaine au pont de Pruniers, les mardis 28 juillet et 4 août 2015, entre 14 h 30 et 16 h 30, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est demandé aux usagers de la voie d'eau de réduire leur vitesse sur toute la zone de la manifestation et de faire preuve d'une vigilance particulière.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant les

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque initiation ;
- S'assurer que les participants mineurs savent nager ;
- S'assurer que les mineurs soient munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

Monsieur Robert Rival, adjoint au maire de Bouchemaine, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le président du conseil départemental ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Robert Rival, adjoint au maire de Bouchemaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

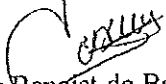
Fait à Angers, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,

La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,


Martine Renoist-de-Bernon.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Gennes

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 15 août 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-010

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 28 mai 2015, par laquelle madame Myriam Gantois, présidente de l'association « Festy'Gennes », sise 43 rue Sarreau – 49350 Gennes, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis l'île de Gennes sur la Loire, au droit des communes de Gennes et Les-Rosiers-sur-Loire le 15 août 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes, en date du 12 juin 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 juillet 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Myriam Gantois, présidente de l'association « Festy'Gennes », est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis l'île de Gennes sur la Loire, au droit des communes de Gennes et Les-Rosiers-sur-Loire, le samedi 15 août 2015 entre 23 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 15 août 2015, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire sur une distance de 400 mètres, à partir et en amont du pont routier de Gennes-Les-Rosiers-sur-Loire.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants et être orienté de manière à ne pas porter atteinte aux colonies de sternes qui pourraient être à proximité ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;.

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

Madame Myriam Gantois, présidente de l'association « Festy'Gennes », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le maire de Gennes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à madame Myriam Gantois, présidente de l'association « Festy'Gennes » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juillet 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,
 La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune du Lion d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser un triathlon (partie nautique) le 29 août 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-011

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 28 mai 2015, par laquelle M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport », sis 32 rue Jean Bodin – 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon le 29 août 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 juillet 2015,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 7 juillet 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 2 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 16 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Maire du Lion d'Angers en date du 21 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 30 janvier 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport » est autorisé à organiser des épreuves de natation, sur la Mayenne, au Lion d'Angers, sur 500 m en amont du bec d'Oudon et sur 500 m sur la rivière l'Oudon, en amont de sa confluence avec la Mayenne, le samedi 29 août 2015 entre 13 h 45 et 15 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par la FFSS à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou du triathlon ou être licencié auprès de la FFTri 2015, FFN 2015;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 9

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire du Lion d'Angers ;
- Le maire de Grez-Neuville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,

La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Communes de La Daguenière et Bouchemaine

Arrêté portant autorisation d'organiser la " Randonnée des 1000 pagaies " le 27 septembre 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-012

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 6 juin 2015, par laquelle Monsieur Jacky Fraisse, Président du comité Régional des pays de la Loire de canoë kayak, 75 avenue du lac de Maine 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser la " Randonnée des 1000 pagaies " en canoë-kayak, sur la Loire et la Maine, entre La Daguenière et Bouchemaine, le 27 septembre 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 juillet 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 2 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de La Daguenière en date du 4 juin 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Bouchemaine en date du 22 mai 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jacky Fraisse, Président du comité Régional des pays de la Loire de canoë kayak (CRPLCK), est autorisé à organiser le dimanche 27 septembre 2015 entre 10 h 00 et 18 h 00 « La " Randonnée des 1000 pagayas ", sur la Loire en partant du camping de La Daguenière et du Bec de Maine puis remontant la Maine, entre le Bec de Maine et l'abbaye de Bouchemaine, sous réserve que les organisateurs :

- Assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion des différentes manifestations, étant entendu que dans cette partie du fleuve Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas être interrompue sur la Loire et la Maine pendant le déroulement de la manifestation.

Sur les plans d'eau considérés, la navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par la FFSS à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Sur la Loire, ils feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

Sur la Maine, entre le pont de Prunier et Bouchemaine, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Le CRPLCK assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à s'immerger et à nager au moins 50 mètres; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ainsi qu'un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Jacky Fraisse, Président du CRPLCK, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire de La Daguenière ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jacky Fraisse, Président du CRPLCK, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 15 -124

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n° 15-123 du 22 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n° 15-123 du 22 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Exécution

Les préfets des départements du Calvados, de l'Eure, et de la Seine-Maritime, les directeurs de la DIR Nord-Ouest, de la SAPN et de la CCI Le Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au CRICR Ouest.

À Rennes, le 23 juillet 2015 à 14h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration du
ministère de l'Intérieur
Guillaume DOUHERET

II - AUTRES

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-03-25-A-00040058
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

CARREFOUR HYPERMARCHES
A l'attention du dirigeant
3 BOULEVARD GASTON RAMON
49017 ANGERS CEDEX 02

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/02/2015, par Monsieur DEVR Pascal, né(e) le 17/05/1966 à YVETOT France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES sis 3 BOULEVARD GASTON RAMON 49017 ANGERS CEDEX 02.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-049-2114-03-25-20150470447 est délivrée à CARREFOUR HYPERMARCHES, sis 3 BOULEVARD GASTON RAMON, 49017 ANGERS CEDEX 02 et de numéro SIRET ou autre référence 45132133500742, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 03/04/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERRÉGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-06-17-A-00078252
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GROUP PREMIUM SECURITE
A l'attention du dirigeant
ZI du Beuzon
8 boulevard de l'Épervière
49000 ECOUFLANT

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/05/2015, par Monsieur PECHEV Ivaylo, né(e) le 12/11/1982 à LOVECH Bulgarie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GROUP PREMIUM SECURITE sis 8 boulevard de l'Épervière ZI du Beuzon 49000 ECOUFLANT.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-049-2114-06-17-20150404619 est délivrée à GROUP PREMIUM SECURITE, sis 8 boulevard de l'Épervière, 49000 ECOUFLANT et de numéro SIRET ou autre référence 81117685800017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 25/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
– soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-06-03-A-00073973
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Xavier RAMBEAUD
ZA ACTIVAL RUE LOUIS BREGUET
49250 BEAUFORT EN VALLEE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/01/2015, par Monsieur Xavier RAMBEAUD, né(e) le 23/09/1983 à ST MAURICE, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-049-2114-06-03-20150176019 est délivré à Monsieur Xavier RAMBEAUD, né(e) le 23/09/1983 à ST MAURICE.

Article 2 : Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 16/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellites - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)148.22.20.40 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-06-03-A-00073974
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VT-SYSTEM
A l'attention du dirigeant
ZA ACTIVAL
RUE LOUIS BRÉGUET
49250 BEAUFORT EN VALLEE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/01/2015, par Monsieur RAMBEAUD Xavier, né(e) le 23/09/1983 à ST MAURICE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VT-SYSTEM sis RUE LOUIS BRÉGUET ZA ACTIVAL 49250 BEAUFORT EN VALLEE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-049-2114-06-03-20150464978 est délivrée à VT-SYSTEM, sis RUE LOUIS BRÉGUET, 49250 BEAUFORT EN VALLEE et de numéro SIRET ou autre référence 79826354700027.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
-- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 16/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle 152-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis -- 2 allée Ermengarde d'Anjou -- CS 84001 -- 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURITAS FRANCE SARL
A l'attention du dirigeant
11 rue des Portières
49124 ST BARTHELEMY D ANJOU

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 12/02/2012, par Monsieur MATHIEU Michel, Jean, Joseph, né(e) le 09/10/1962 à DIJON France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITAS FRANCE SARL sis 11 rue des Portières 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-049-2112-12-05-20130360408 est délivrée à SECURITAS FRANCE SARL, sis 11 rue des Portières, 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU et de numéro SIRET ou autre référence 30449785203962.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
-- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 09/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis - 2 allée Emmengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-06-03-A-00070357
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ROTT SECURITE 49
A l'attention du dirigeant
6 Rue Gastine
49150 FOUGERE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 14/04/2015, par Monsieur SIEFFERT Guy, né(e) le 13/05/1971 à STR GBMMES D'ANDIGNIE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ROTT SECURITE 49 sis 6 Rue Gastine 49150 FOUGERE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-049-2114-06-03-20150479465 est délivrée à ROTT SECURITE 49, sis 6 Rue Gastine, 49150 FOUGERE et de numéro SIRÉT ou autre référence 79933144200019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 09/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-05-20-A-00066366
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur José COQUERIE
2, route de Fougerolles
49400 VERRIE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 30/12/2014, par Monsieur José COQUERIE, né(e) le 26/07/1974 à SAUMUR, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-049-2114-05-20-20140116248 est délivré à Monsieur José COQUERIE, né(e) le 26/07/1974 à SAUMUR.

Article 2 : Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 01/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellites - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-05-20-A-00066367
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COQUERIE JOSE
A l'attention du dirigeant
2, route de Fougerolles
49400 VERRIE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 30/12/2014, par Monsieur COQUERIE José, né(e) le 26/07/1974 à SAUMUR France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de
l'établissement COQUERIE JOSE sis 2, route de Fougerolles 49400 VERRIE,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-049-2114-05-20-20140460610 est délivrée à COQUERIE JOSE, sis 2, route de Fougerolles, 49400 VERRIE et de numéro SIRET ou autre référence 42881700100020.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
-- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 01/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-05-20-A-00066396
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Madame Alizé SIMON
Résidence Hoche
Appt 10
Rue Hoche
49300 CHOLET

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 27/11/2014, par Madame Alizé SIMON, né(e) le 18/09/1988 à CHOLET, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-049-2114-05-20-20140479325 est délivré à Madame Alizé SIMON, né(e) le 18/09/1988 à CHOLET.

Article 2 : Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 01/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.

Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ot-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGS-O-2015-05-20-A-00066397
portant délivrance d'un agrément associé

Madame Maeva SIMON
8 RUE DU PARADIS
49280 LA SEGUINIÈRE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 03/12/2014, par Madame Maeva SIMON, née le 14/04/1983 à CHOLET, en vue d'obtenir un agrément associé ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément associé comportant le numéro AGS-049-2114-05-20-20140456737 est délivré à Madame Maeva SIMON, née le 14/04/1983 à CHOLET.

Article 2 : Le présent agrément associé est valable 99 ans, du 20/05/2015 au 20/05/2114.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 01/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
 - soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-G boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
- Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellites - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-05-20-A-00066398
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CONSEIL SECURITE SURVEILLANCE SERVICE
A l'attention du dirigeant
27 RUE DE LA VENDEE
49280 ST LEGER SOUS CHOLET

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/11/2014, par Madame SIMON Allzé, née le 18/09/1938 à CHOLET France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONSEIL SECURITE SURVEILLANCE SERVICE s/s 27 RUE DE LA VENDEE 49280 ST LEGER SOUS CHOLET.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-049-2114-05-20-20140456719 est délivrée à CONSEIL SECURITE SURVEILLANCE SERVICE, s/s 27 RUE DE LA VENDEE, 49280 ST LEGER SOUS CHOLET et de numéro SIRET ou autre référence 80767293600018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 01/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Extrait individuel de la décision
n°SIS-O-2015-06-17-A-00084259
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

SARL DIAM'S TONIC
A l'attention du dirigeant
Le Moulin Moine
49510 JALLAIS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 29/05/2015, par Monsieur PINEAU Jean-Marc, né(e) le 06/09/1966 à BEAUPREAU France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement SARL DIAM'S TONIC sis Le Moulin Moine 49510 JALLAIS,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-049-2114-06-17-20150404987 est délivrée à SARL DIAM'S TONIC, sis Le Moulin Moine, 49510 JALLAIS et de numéro SIRET ou autre référence 48333051000015, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 09/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.

Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis -- 2 allée Ermengarde d'Anjou -- CS 84001 -- 35040 Rennes Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

095

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Extrait individuel de la décision
n°SIS-O-2015-06-17-A-00084259
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

LE BOLERO
A l'attention du dirigeant
38 rue Saint Luaud
49000 ANGERS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 10/06/2015, par Monsieur MOUANGA Ulrich, né(e) le 25/12/1973 à Brazzaville Congo, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement LE BOLERO sis 38 rue Saint Luaud 49000 ANGERS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-049-2114-06-17-20150406506 est délivrée à LE BOLERO, sis 38 rue Saint Luaud, 49000 ANGERS et de numéro SIRET ou autre référence 33052701100010, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 09/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



